

Nersac, le 28 mai 2004

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société BERNON et CIE

Récupération de ferrailles à GOND-PONTOUVRE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'entreprise BERNON et CIE exploite à GOND-PONTOUVRE une installation de stockage et de récupération de ferraille. Ces activités, compte tenu de la surface occupée, sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 et l'arrêté complémentaire du 26 février 1988.

Les services de la DRIRE ont visité cette société le 22 mars 2004 (inspection inopinée suite à plusieurs incidents : incendie, pollution des eaux et explosion), et ont mis en évidence les points suivants :

- 1) L'exploitation sans autorisation d'une activité de transit puisque la société BERNON et CIE met à la disposition de particuliers et d'artisans des bennes pour la récupération de déchets. Ces déchets sont ensuite stockés sur le site de GOND-PONTOUVRE à même le sol dans l'attente de leur expédition vers un site d'élimination.
- 2) L'exploitation d'une activité de déchetterie dédiée aux professionnels du bâtiment sans avoir obtenu l'autorisation administrative. Si l'exploitant avait déposé un dossier de déclaration en préfecture, l'instruction de cette demande n'avait pas abouti car, pour cette activité soumise à déclaration, l'exploitant devait compléter son dossier en fournissant un plan à jour des réseaux d'eaux indiquant précisément les secteurs collectés, les ouvrages de traitement, les points de rejet, etc... Or, ce document n'a pas été transmis en préfecture.
- 3) Le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment :
 - Absence de cuvette de rétention pour le stockage des produits enduits d'huile ou de graisses. Ce non-respect des prescriptions a généré une pollution de la Font Noire en février 2004 par écoulement d'huile de coupe en provenance d'un stockage de tournures vers les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement (déboureur/deshuileur) qui ne sont pas en mesure de traiter ces produits. Ces écoulements doivent être collectés différemment et éliminés par des sociétés spécialisées.
 - Absence de stockage en containers étanches et sous abri pour les métaux et les stériles récupérés après les opérations de broyage de ferrailles. Cette prescription permet de prévenir une pollution des eaux pluviales mais aussi d'éviter une propagation de feu en cas d'incendie (je rappelle que l'incendie de décembre 2003 avait concerné le stock de stériles).
 - Tous les moyens de lutte contre l'incendie demandés par l'arrêté préfectoral ne sont pas installés. Ce qui a conduit les services d'incendie et de secours à utilisé lors de l'incendie du 18 décembre 2003, un poteau situé à plus de 400 mètres des stockages concernés.

Lors de notre visite, nous avons constaté que des eaux pluviales apparemment très chargées en hydrocarbures sortaient du site par la zone d'accès au site et donc sans passer par les installations de traitement. Il est donc souhaitable que l'exploitant installe des dispositifs de collecte des effluents dans cette zone et les traite avant leur rejet au milieu naturel.

Cette visite a également mis en évidence des incertitudes quant à l'étanchéité du site, notamment au niveau de la voie ferrée qui traverse le site d'exploitation. Afin de vérifier l'état du sous-sol et la qualité des eaux souterraines, il est souhaitable de mettre en place une surveillance piézométrique et de faire réaliser une étude de sols.

Considérant ces différents éléments, l'exploitant des établissements BERNON et CIE a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation et de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux de 1983 et 1988 dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, je vous sou mets un projet d'arrêté complémentaire demandant à l'exploitant de mettre en place une surveillance des eaux souterraines et de faire réaliser une étude simplifiée des risques. Ce projet d'arrêté étant pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, je vous propose de lui donner un avis favorable.